Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Béziers

EXTRAIT de GRANDE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du : /08/2018
Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet : 17

Plaidé le /07/2018
Délibéré le /08/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Présidente : Madame OUGIER Claire, vice-présidente,

Assistée de Madame LAURENT Claire-Marie, greffière,

en présence de Monsieur SERRE Samuel, substitut, et de Madame PAPIN Inès, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PREVENUE :

Nom : **R**
né le 28 juin)
de e
Nationalité : française
Situation professionnelle : professeur d'EPS
Antécédents judiciaires : déjà condamnée
Demeurant : : CASTELNAU DE GUERS
Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenue du chef de :
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le février 2017 à 16h55 à CASTELNAU DE GUERS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de R et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond. des exceptions de nullité ont été soulevées par l'avocat de la prévenue R

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de R a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame OUGIER Claire, vice-présidente,

assistée de Madame LAURENT Claire-Marie, greffière,

en présence de Monsieur SERRE Samuel, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le août 2018 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Présidente : Madame OUGIER Claire, vice-présidente,

Assistée de Monsieur LANCKBEEN Adrien, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du octobre 2017 a été notifiée à R le février 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du octobre 2017 l'affaire a été renvoyée à l'audience du mai 2017 puis a l'audience de ce jour.

R a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à CASTELNAU DE GUERS, le février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1.06 mg/l d'air expiré, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le octobre 2015 par le Tribunal Correctionnel de Béziers pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Rappel des éléments de fait et procédure :

Le février 2017 à 16h55, le véhicule Renault Clio conduit par R était contrôlé par les services de gendarmerie sur la commune de Castelnau de Guers.
L'éthylotest s'étant révélé positif, la conductrice était soumise au contrôle de son alcoolémie par éthylomètre lequel révélait un taux pour le plus bas de 1,06 mg par litre d'air expiré.

Entendue sur ces faits, la prévenue reconnaissait avoir consommé plusieurs verres de gin à son domicile toute seule parce qu'elle "n'avait pas le moral".

Sur ce,

- sur les moyens de nullité soulevés :

* s'agissant de

En application de l'article

L'article I
dispose que

Le conseil de la prévenue fait valoir que

Sur ce point, le tribunal observe tout d'abord qu'

Il a ainsi été retenu que l'exigence de

Il convient en outre de constater que

Le tribunal considère donc que

* s'agissant de l

Selon une jurisprudence constante, le

Il a toutefois été considéré que l

En l'espèce force est de constater que

Malgré les conclusions déposées par la défense bien avant l'audience, le ministère public n'apporte aux débats aucun élément de nature à

t qui aurait pu démontrer

).

Il n'appartient pas au tribunal de se substituer au ministère public dans

l'administration de la preuve de la culpabilité du prévenu poursuivi par ses soins en application de l'article 427 alinea 2 du code de procédure pénale, le supplément d'information prévu à l'article 463 ayant pour objet d'éclaircir un point demeuré obscur aux yeux du juge et non de pallier à la carence en matière de preuve.

En l'état des mentions portées en procédure et à sa connaissance, le tribunal n'est pas en mesure de s'assurer que l

Le procès verbal de
prévenue doit donc être considéré comme nul en l'absence d'une telle certitude.

- Sur le fond :

Du fait de la nullité du procès verbal précité, le taux d'alcoolémie visé en prévention ne peut être retenu et l'infraction reprochée à la prévenue n'est de fait pas caractérisée.

Il n'est nullement fait état en procédure d'un quelconque état d'ivresse de la conductrice et aucune fiche de comportement qui pourrait servir à la caractérisation d'un tel état n'est produite.
Il ne peut donc être procédé à une quelconque requalification en ce sens.

Les seuls propos de R quant à ses consommations alcooliques ne peuvent d'évidence suffire à fonder une décision de culpabilité.

Une relaxe s'impose donc à son bénéfice.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de R

Ecarte le moyen relatif à la nullité

Prononce la nullité de la et des procès verbaux y afférents,

Relaxe R des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS
SECRETARIAT GREFFE